

cours de ma carrière, et je m'y entends quelque peu en matière de droit, n'en déplaie au député de Pictou (M. Macdonald); or je tiens à le déclarer, jamais encore je n'ai rencontré un moyen de prendre possession de biens hypothéqués comparables à celui conçu à cette transaction. Que le solliciteur général me permette de le féliciter de l'habileté qu'il a déployée dans le traitement de la question de droit connexe à cette transaction, une des plus épineuses dont cette Chambre ait jamais été saisie.

Il parlait de l'article de la loi de 1914 autorisant le Gouvernement, si la compagnie manquait au versement de l'intérêt, à prendre possession de la propriété et à déposséder la compagnie du Nord-Canadien sans aucune autre procédure sous forme d'action hypothécaire ou autrement. On prétend, comme l'a fait, il y a quelques jours le premier ministre, que pareille action de la part du Gouvernement serait draconienne et se rapprocherait de la confiscation. Nous nous rappelons tous la grosse lutte soutenue par le solliciteur général et par le ministre des Finances, en 1914, pour faire adopter par cette Chambre la loi autorisant le Gouvernement à avancer \$45,000,000 au Nord-Canadien. On le sait, il y avait divergence d'opinion sur cette question parmi les partisans du Gouvernement. L'honorable député de Calgary (M. Bennett) et l'honorable député de Kingston (M. Nicke) prononcèrent tous deux de violents discours contre la proposition, et le ministre des Finances ne réussit à grouper autour de lui un nombre suffisant de partisans pour l'adoption de cette mesure qu'après leur avoir fait la promesse formelle que les actions ordinaires du Nord-Canadien resteraient dans le trésor de cette compagnie, et que le Gouvernement entrerait en possession des biens de la compagnie, du moment qu'elle manquerait à ses obligations.

Mais le vent a emporté ces promesses du ministre des Finances et du solliciteur général, et l'on nous demande maintenant non seulement de prendre possession des biens de Mackenzie et Mann sous l'autorité de la loi dont j'ai parlé, mais on nous demande de les payer à un prix à déterminer, encore que les commissions chargées de faire rapport sur la proposition aient déclaré que les actions ordinaires étaient sans valeur.

L'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) a aussi pris la parole dans le débat et il s'est réjoui du fait que le Gouvernement pourrait entrer en possession de cette propriété sans nouveau procès et sans autre paiement. Il s'est exprimé ainsi, à la page 3899 du hansard de 1914:

Cette question offre encore une autre particularité qui est, à mon avis, bien digne de considération. Qu'arrivera-t-il en cas de non réussite? Jusqu'ici nous avons examiné la si-

[M. Kyte.]

tuation en cas de succès; le Gouvernement a prévu avec soin ce qui arriverait en cas de faillite. Habituellement, les procédures sont longues pour exproprier un chemin de fer et pour permettre aux obligataires de prendre possession de l'actif matériel. Le Gouvernement, dans ce cas, a prévu une méthode de procédure rapide qui fait tomber la hache instantanément sans permettre de revenir demander de nouveaux secours. Il est stipulé d'une façon définitive, dans cette convention, ce qui constituera un insuccès, la définition en est si claire qu'il ne peut pas y avoir de méprise. Si le chemin de fer Nord-Canadien ne parvient pas à payer l'intérêt sur les garanties qui seront émises pour l'emprunt que nous autorisons ou s'il n'exécute pas les conditions contenues dans le contrat de fiducie qui accompagne ce prêt, il sera déclaré en défaut. Si le Nord-Canadien ne parvient pas à payer l'intérêt sur aucune des sûretés déjà garanties ou qui le seront par la suite, il sera déclaré en défaut. Si une partie du réseau passe aux mains d'un liquidateur; si un des embranchements quelconques du réseau donne des signes au délabrement, il sera déclaré en défaut et si ce cas se produit le Gouvernement peut laisser tomber la hache sans attendre. J'ai entendu dire de cette convention qu'elle ressemblait un peu au cas où le coupable avait confessé jugement et avait été libéré avec sentence suspendue. Quelques éléments de cette convention peuvent certainement être comparées à un cas semblable.

Le jugement est rendu. Nous avons décidé de leur accorder une dernière chance et il ne sera jamais nécessaire qu'ils reviennent ici pour vouloir reprendre encore toute la discussion comme on l'a fait durant cette session. Ils ont été jugés; je pourrais presque dire qu'ils ont été trouvés coupables et qu'on les a libérés avec sentence suspendue. S'ils sont trouvés en faute; s'ils manquent de remplir les obligations qui leur sont imposées dans ce contrat de fiducie, la hache tombera et ce sera tout fini. Il y a une méthode sommaire qui permet au Gouvernement d'intervenir et de prendre possession de toute l'entreprise. Le Gouvernement peut remplacer les directeurs par décret du conseil; le nouveau bureau de direction aura tous les droits qui seront donnés à un bureau de directeurs élus par les actionnaires, et il pourra administrer la propriété matérielle comme cela lui plaira. Puis le Gouvernement peut déclarer le mortgage forcé et peut entrer en possession du bénéfice des équités avec, naturellement, l'autorisation du Parlement. Si le Gouvernement, dans un cas de ce genre, s'empare du contrôle, il peut devenir le propriétaire du réseau en prenant à son compte les responsabilités et les pouvoirs prévus dans ce projet de loi. Le Gouvernement pourrait alors régler toute la partie financière de façon à protéger les intéressés. Le Gouvernement peut exploiter, louer ou créer une nouvelle compagnie de chemin de fer pour administrer la ligne ou entrer en société si cela lui plaît.

Le ministre des Finances a déclaré ce soir que le principe fondamental contenu dans le bill soumis actuellement à la Chambre, était le principe de la nationalisation. Il a dit que le Gouvernement était sur le point d'obtenir la possession de cette grande entreprise de chemin de fer et que les aspirations de certaines classes du pays seraient